

Département de Seine-et-Marne

<u>Canton de Nangis</u> COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2016/DEC/173	
Date du conseil municipal 12/12/2016	<u>OBJET</u> :
Date de la convocation 05/12/2016	INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR
Date de l'affichage 05/12/2016	

L'an deux mille seize, le douze décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 5 décembre 2016.

Étaient présents:

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Stéphanie CHARRET, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Simone JEROME, Pascal HUÉ, Didier MOREAU, Alain VELLER, Marina DESCOTES-GALLI, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Michel VEUX, Karine JARRY, Jacob NALOUHOUNA, Danielle BOUDET, Sandrine NAGEL, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Stéphanie SCHUT.

Étaient absents représentés :

- Medhi BENSALEM, représenté par Didier MOREAU
- Pascal D'HOKER, représenté par Jean-Pierre GABARROU
- Rachida MOUALI, représentée par Monique DEVILAINE

Monsieur Didier MOREAU est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de télétransmission : 15/12/2016 Date de réception préfecture : 15/12/2016 Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-26, R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'avis de la commission des finances du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1:

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2:

DIT que la taxe de séjour sera perçue à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3:

DIT que la taxe de séjour sera perçue au réel sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans la commune :

- 1) les palaces,
- 2) les hôtels de tourisme,
- 3) les résidences de tourisme,
- 4) les meublés de tourisme,
- 5) les villages de vacances,
- 6) les chambres d'hôtes,
- 7) les emplacements dans les aires de campings-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- 8) les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9) les ports de plaisance.

ARTICLE 4:

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5:

DIT que son montant sera calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne majeure et par nuitée de séjour.

ARTICLE 6:

DIT que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la commune et pour des actions de protection et de gestion de ses espaces naturels (journées du patrimoine, chemins de randonnées, etc.).

Date de télétransmission : 15/12/2016 Date de réception préfecture : 15/12/2016

ARTICLE 7:

DIT que, sauf les revalorisations légales qui seront applicables de fait et à titre indicatif, le barème suivant sera appliqué à partir du 1er janvier 2018 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Conseil départemental de seine et marne	Tarif global
Palaces	/	/	/
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	/	/	/
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	/	/	/
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	/	/	/
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		0,05€	0,55€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50€	0,05€	0,55€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	/	/	/
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	/	/	/
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	/	/	/

L'ensemble des modalités d'application feront l'objet d'un arrêté municipal.

ARTICLE 8:

CHARGE Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Madame le receveur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

ARTICLE 9:

AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes conventions avec toutes instances, celle de reversement avec le conseil départemental de Seine-et-Marne.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 13 décembre 2016

Le maire,

Michel BILLOUT

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20161212-2016-DEC-173-DE

Date de télétransmission : 15/12/2016 Date de réception préfecture : 15/12/2016

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20161212-2016-DEC-173-DE Date de télétransmission : 15/12/2016 Date de réception préfecture : 15/12/2016